

Côte-Nord, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n^o 682 du 26 avril 1963 ;

QUE, conformément à la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2) modifiée par le chapitre 19 des lois de 2005, et à la Loi sur le régime des eaux, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soient autorisés à conclure un nouveau contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'utilisation d'un barrage pour l'emmagasinement des eaux du lac Nicette avec Fiducie Boralex Énergie ;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1) le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de sa signature ;

2) le loyer pour la location des terres du domaine de l'État affectées sera de deux mille huit cent cinquante-deux dollars (2 852 \$) ;

3) le loyer pour l'emmagasinement des eaux sera de neuf cent soixante et un dollars (961 \$) ;

4) tous les loyers seront indexés selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada ;

QUE le contrat soit substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle ;

QUE les revenus perçus en vertu du contrat soient attribués, selon les fins pour lesquels ils sont versés, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon leur compétence respective.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45766

Gouvernement du Québec

Décret 33-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT l'autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de mettre à la disposition d'Hydro-Québec, à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques faisant partie du domaine de l'État requis pour ses projets

ATTENDU QU'Hydro-Québec requiert, par mise à la disposition à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques faisant partie du domaine de l'État requis pour chacun des projets répertoriés à l'annexe I du présent décret, réalisés pour la plupart ou en voie de l'être ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a l'autorité sur toutes les terres du domaine de l'État sur lesquelles l'autorité n'est pas détenue par un autre ministre ou un organisme public par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la cession de force hydraulique du domaine de l'État est prohibée, sous réserve de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou le ministre de l'Environnement, chacun suivant sa compétence, peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions fixées par ce dernier, mettre à la disposition de la Société à des fins d'exploitation les immeubles ou les forces hydrauliques qui font partie du domaine de l'État et qui sont requis pour les objets de la Société ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par les décrets numéros 172-2005 du 9 mars 2005 et 1230-2005 du 14 décembre 2005, le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 173-2005 du 9 mars 2005, modifié par le décret numéro 1231-2005 du 14 décembre 2005, le ministre et le ministère de l'Environnement sont désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à mettre à la disposition d'Hydro-Québec les immeubles ou les forces hydrauliques requis pour chacun des projets répertoriés à l'annexe I du présent décret et à en fixer les conditions ;

ATTENDU QUE la mise à la disposition de ces immeubles ou de ces forces hydrauliques n'aura pas pour effet de soustraire Hydro-Québec de l'application de toute loi ou règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, chacun suivant sa compétence, soient autorisés à mettre à la disposition d'Hydro-Québec à des fins d'exploitation les immeubles ou les forces hydrauliques faisant partie du domaine de l'État et requis pour chacun des projets répertoriés à l'annexe I du présent décret, après avoir déterminé les limites de ces immeubles ou de ces forces hydrauliques, aux conditions suivantes :

a) préalablement à la mise à la disposition, Hydro-Québec devra préparer et déposer à ses frais les originaux des documents d'arpentage au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

b) Hydro-Québec ne pourra utiliser ces immeubles ou ces forces hydrauliques à d'autres fins, ni les vendre, céder, donner ou autrement aliéner sans l'autorisation préalable et le consentement écrit des ministres ;

c) Hydro-Québec devra assumer seule la responsabilité découlant de l'utilisation de ces immeubles ou de ces forces hydrauliques ;

d) le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs se réservent le droit d'utiliser ou d'autoriser des tiers à utiliser ces immeubles à des fins qu'ils jugent appropriées et compatibles avec l'exploitation autorisée ;

e) la durée de la mise à la disposition vaudra aussi longtemps que ces immeubles ou ces forces hydrauliques seront utilisés à des fins d'exploitation ;

f) Hydro-Québec devra retourner gratuitement ces immeubles ou ces forces hydrauliques lorsqu'ils ne seront plus requis pour les fins d'exploitation après une entente écrite avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs quant aux modalités de retour, ou à défaut aux conditions fixées par les ministres ;

g) le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pourront prévoir, de façon accessoire à celles présentement énumérées, d'autres conditions dans l'intérêt du Québec et compatibles avec les présentes ;

h) la mise à la disposition confère les droits suivants à Hydro-Québec, selon le cas :

i. occuper ces immeubles, y construire, modifier et reconstruire les installations et les chemins d'accès, conformément aux lois et règlements applicables ;

ii. circuler sur ces immeubles ;

iii. utiliser, exploiter et tirer profit de ces immeubles ou de ces forces hydrauliques, conformément à ses objets ;

iv. inonder en tout temps ou de façon intermittente les immeubles requis, notamment pour les barrages, réservoirs et autres ouvrages connexes, suivant les cotes d'altitude fixées par les ministres ;

v. prélever le sable, le gravier et la pierre à construire requis pour l'aménagement de ces immeubles, après avoir conclu un bail conformément à l'article 140 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) ;

vi. exercer les activités nécessaires à l'entretien de ces immeubles ;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, chacun suivant sa compétence, soient autorisés à remplacer les droits consentis antérieurement par le gouvernement à Hydro-Québec par une mise à la disposition, aux conditions mentionnées ci-dessus ;

QUE, en cas de retour des immeubles ou des forces hydrauliques par Hydro-Québec aux conditions mentionnées ci-dessus, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, chacun suivant sa compétence, soient autorisés à mettre fin en tout ou en partie à la mise à la disposition.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE I

PROJETS HYDRO-QUÉBEC

N ^o de projet (Hydro-Québec)	Description	N ^o de projet (Hydro-Québec)	Description
0001-00	Beauharnois 1 canal, centrale et poste Dossier MRNF : 9240.0140	0032-00	Première Chute centrale et réservoir Dossier MRNF : 9122.0067
0003-00	Rivière-des-Prairies aménagement Dossier MRNF : 9240.0156	0039-00	La Gabelle centrale Dossier MRNF : 9122.0087
0006-00	Bourque barrage (lac Dozois) Dossier MRNF : 9120.0040	0109-00	Paugan centrale et réservoir Dossier MRNF : 9120.0036
0015-00	Susie et Mégiscane barrages Dossier MRNF : 9120.0031	0129-00	Rouyn site de télécommunications Dossier MRNF : 9240.0157
0016-00	Manicouagan 5 centrale et poste Dossier MRNF : 9240.0058	0260-00	Première Chute – Rapide-des-Îles ligne à 120 kV Dossier MRNF : 9141.0064
0029-00	Outardes-3 centrale et réservoir Dossier MRNF : 9120.0004	0345-00	Première Chute poste Dossier MRNF : 9240.0146
0030-00	Outardes-4 centrale et réservoir Dossier MRNF : 9120.0006	0375-00	Malartic 2 poste Dossier MRNF : 9141.0146
		0387-00	Saint-Narcisse barrage et centrale Dossier MRNF : 9120.0065
		0433-00	Magog – Saint-Césaire ligne à 120 kV Dossier MRNF : 9141.0149
		0468-00	Lac Savane barrage Dossier MRNF : 9120.0007
		0469-00	Cabonga barrage et réservoir Dossier MRNF : 9120.0014
		0714-00	Beaumont centrale et poste Dossier MRNF : 9122.0068
		0755-00	Lac Témiscouata barrage et réservoir Dossier MRNF : 9240.0132

N^o de projet (Hydro-Québec)	Description	N^o de projet (Hydro-Québec)	Description
0871-00	Kipawa – Otto Holden ligne à 120 kV Dossier MRNF: 9141.0169	1889-00	Rapide Blanc site de télécommunications Dossier MRNF: 9120.0033
0876-00	Matagami – Pandora ligne à 120 kV Dossier MRNF: 9141.0062	1907-00	Manouane barrage B et réservoir Dossier MRNF: 9120.0026
0906-00	Pandora – Rapide 2 ligne à 120 kV Dossier MRNF: 9141.0194	1964-00	Sorel – Trois-Rivières ligne à 120 kV traversée du fleuve Dossier MRNF: 9141.0187
0937-00	Île-Maligne – Québec lignes à 230 kV et à 315 kV Dossier MRNFP: 9141.0171	2201-00	Manouane barrage C Dossier MRNF: 9120.0026
1053-00	Mercier barrage, centrale, réservoir Baskatong et barrages Lacroix et Castor Dossier MRNF: 9120.0029	2265-00	Mistigouguèche barrage Dossier MRNF: 9120.0048
1124-00	Mattawin barrage et réservoir Taureau Dossier MRNF: 9122.0065	2266-00	La Loutre centrale Dossier MRNF: 9122.0070
1231-00	Gouin centrale, aménagements hydroélectriques Dossier MRNF: 9240.0136	2267-00	Mondonac barrage Dossier MRNF: 9120.0053
1330-00	Anse-Pleureuse – Copper Mountain ligne à 69 kV Dossier MRNF: 9141.0142	2276-00	Ciconcine barrage Dossier MRNF: 9120.0054
1366-02	Cabano – Rivière-du-Loup ligne à 120 kV Dossier MRNF: 9141.0011	2286-00	Sincennes barrage Dossier MRNF: 9120.0058
1375-00	Gentilly 2 – Trois-Rivières ligne à 230 kV traversée du fleuve Dossier MRNF: 9141.0185	2547-00	Lac Brulé barrage Dossier MRNF: 9120.0056
1664-00	Coaticook – Sherbrooke ligne à 120 kV alimentation du poste Beaulieu Dossier MRNF: 9141.0198	2586-00	Kipawa barrage Dossier MRNF: 9240.0114
1797-00	Mitis barrage Dossier MRNF: 9120.0055	2626-00	Rollet site de télécommunications Dossier MRNF: 9240.0024
		2743-00	Manicouagan 5 puissance additionnelle Dossier MRNF: 9240.0058

N° de projet (Hydro-Québec)	Description	N° de projet (Hydro-Québec)	Description
2786-00	Normand barrage Dossier MRNF: 9120.0069	5065-00	Franquet – Waswanipi ligne à 44 kV exploitée à 69 kV Dossier MRNF: 9141.0181
3105-00	Estmain 1 centrale Dossier MRNF: 9240.0114	5066-00	Franquet – Quévillon ligne à 69 kV Dossier MRNF: 9141.0182
3358-00	Figuary – Senneterre ligne à 120 kV Dossier MRNFP: 9141.0168	5144-00	Péribonka aménagement hydroélectrique Dossier MRNF: 9120.0049
3513-00	Hart-Jaune centrale Dossier MRNF: 9120.0009	5257-00	Hackett barrage Dossier MRNF: 9122.0074
3846-00	Mauricie – Trois-Rivières ligne à 230 kV boucle au poste La Gabelle Dossier MRNF: 9141.0161	5261-00	Soucis barrage Dossier MRNF: 9120.0065
3876-00	Arnaud – Sainte-Marguerite 3 ligne à 315 kV Dossier MRNF: 9141.0147	5264-00	Goulet barrage Dossier MRNF: 9120.0066
3877-00	Eastmain 1 – Némiscau ligne à 315 kV Dossier MRNF: 9141.0202	5276-00	Carpe-Rouge barrage Dossier MRNF: 9120.0067
4218-00	Toulnostouc aménagement hydroélectrique Dossier MRNF: 9122.0071	5407-00	Anjou – Duvernay ligne à 315 kV Dossier MRNF: 9141.0155
4256-00	Gaspé – Percé ligne à 161 kV Dossier MRNF: 9141.0120	5442-00	Obalski – Saint-Félicien ligne à 161 kV, circuit 1629 tronçons Obalski – Obatogamau et Chigoubiche – Saint-Félicien Dossiers MRNF: 9141.0055 et 9240.0006
4363-00	Matagami centre de services Dossier MRNF: 9240.0139	5492-00	Des Hêtres – Shawinigan ligne à 120 kV Dossier MRNF: 9141.0162
4469-01	Chibougamau – Obalski 2 ^e ligne à 161 kV, circuit 1628 Dossier MRNF: 9141.0152	5588-00	Abitibi – Waswanipi ligne à 44 kV, circuit ABI 451 Dossier MRNF: 9141.0183
4504-00	Puvirnitug centrale diesel Dossier MRNF: 9122.077	5614-00	Laferté site de télécommunications Dossier MRNF: 9240.0175
4506-00	Ivujivik centrale diesel Dossier MRNF: 9122.0077		

N° de projet (Hydro-Québec)	Description	N° de projet (Hydro-Québec)	Description
5860-00	Bersimis 1/Est station hydrométéorologique Dossier MRNF: 9240.0109	6227-00	Blanc Sablon – Frontière du Labrador ligne à 25 kV Dossier MRNF: 9240.0124
5861-00	Bersimis/Ouest station hydrométéorologique Dossier MRNF: 9240.0109	6255-00	Chantal poste Dossier MRNF: 9141.1058
5863-00	Manic 3/Nord station hydrométéorologique Dossier MRNF: 9240.0109	6296-00	Rivière Manouane dérivation Dossier MRNF: 9120.0067
5864-00	Manic 5 Nord/Ouest station hydrométéorologique Dossier MRNF: 9240.0109	6404-00	Des Cantons – Hertel ligne à 735 kV Dossier MRNF: 9141.1063
5865-00	Manic 5/Sud station hydrométéorologique Dossier MRNF: 9240.0109	6470-00	Toulnostouc poste Dossier MRNF: 9122.0071
5866-00	Manic 5/Est station hydrométéorologique Dossier MRNF: 9240.0109	6519-00	Sherbrooke – Saint-François ligne à 120 kV Dossier MRNF: 9141.1061
5867-00	Outardes 4/Sud station hydrométéorologique Dossier MRNF: 9240.0109	6571-00	Micoua – Pesamit ligne à 69 kV Dossier MRNF: 9122.0071
5868-00	Outardes 4/Nord station hydrométéorologique Dossier MRNF: 9240.0109	6572-00	Micoua – Centrale Toulnostouc ligne à 315 kV Dossier MRNF: 9141.0184
6095-00	Gouin Ouest station hydrométéorologique Dossier MRNF: 9240.0109	6613-00	Eastmain 1 – La Sarcelle ligne à 315 kV Dossier MRNF: 9141.0203
6098-00	Dozois station hydrométéorologique Dossier MRNF: 9240.0109	6638-00	Némiscau – Waskaganish ligne à 69 kV Dossier MRNF: 9141.0193
6099-00	Mékinac barrage et réservoir Dossier MRNF: 9020.0047	6644-00	Chevery centre de services Dossier MRNF: 9240.0155
6159-00	Saint-Blaise – Val-d’Or ligne à 120 kV Dossier MRNF: 9141.0148	6703-00	Eastmain 1 centrale et poste Dossier MRNF: 9240.0114
6203-00	Némiscau – Muskeg ligne à 69 kV Dossier MRNF: 9141.0029	6769-00	Despinassy site de télécommunications Dossier MRNF: 9141.1064

N ^o de projet (Hydro-Québec)	Description
6770-00	Preissac site de télécommunications Dossier MRNF: 9141.1064
—	Saint-Thimothée – Montréal ligne à 44 kV Dossier MRNF: 9141.0145
—	Saint-Sulpice – Île Ronde câble sous-marin à 14,4 kV Dossier MRNF: 9240.0126
—	Sites météorologiques, hydrométéorologiques et hydrométriques

45767

Gouvernement du Québec

Décret 34-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Saint-Jean-Baptiste, située en la Ville de Mercier (D 2005 68043)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Saint-Jean-Baptiste, située en la Ville de Mercier, dans la circonscription électorale de Châteauguay, selon le plan AA20-5471-9910 (projet 20-5471-9910) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45768

Gouvernement du Québec

Décret 35-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne relative à une aide financière à l'entretien et à la réfection du réseau routier sur la partie québécoise du territoire d'Akwesasne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne ont conclu, le 20 juin 2000, une entente-cadre ayant pour objet d'établir un processus général favorisant la conclusion d'ententes sectorielles sur les différents sujets d'intérêt commun entre les parties, laquelle a été approuvée par le décret n^o 643-2000 du 1^{er} juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente prévoit que des ententes sectorielles seront négociées dans différents secteurs, notamment en transport portant sur la construction d'un lien routier direct avec le Québec;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour que l'entente sectorielle en matière de transport portant sur ce lien routier prenne la forme d'une entente d'aide financière pour l'entretien et la réfection de routes sur la partie québécoise du territoire d'Akwesasne;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, cette entente d'aide financière pour l'entretien et la réfection de routes sur la partie québécoise du territoire d'Akwesasne constitue un cas particulier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une subvention à une communauté autochtone en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien d'une route ou d'un chemin;